

Document de travail

Vers une revalorisation du métier

d'officier de port adjoint

*** ***

Plan

*
* *

I/ Introduction

II/ Cadre statutaire légal

- Le décret 48-1108 ;
- Le décret 70-832 ;
- Le décret 2009-1198.
- La loi 84-16 ;
- Le décret 94-1016 ;
- Le décret 2005-1727.

III/ Un corps atypique

- un corps à grade unique ;
- un corps à 9 échelons ;
- un effectif faible, une population âgée ;
- des attributions exercées concurremment avec les officiers de port.

IV/ Le recrutement

- un titre ou diplôme niveau III ;
- une expérience de trois années de navigation professionnelle ;
- un déficit pérenne.

V/ Le déroulement de carrière

- un bornage indiciaire suranné ;
- une carrière trop courte ;
- la classe fonctionnelle, variable aléatoire de plafonnement

VI / La comparaison avec les autres corps de catégorie B de la FPE

- Les corps de contrôleurs (niveau IV)
- Les corps de techniciens supérieurs (niveau III)

VII/ Vers une revalorisation de la profession

- Un corps qui a évolué
- Passage en catégorie A
- Transposition du corps des OPA au sein de la catégorie dite petit A
- Fusion des corps d'OP et d'OPA en un corps de catégorie A à deux grades

VIII/ Conclusion

.../...

.../...

Annexes

1. Extrait annexe du décret n°48-1108 et bornage indiciaire brut.
2. Diagramme de comparaison des indices bruts de quelques corps de l'État.
3. Décrets portant statut particuliers des corps évoqués dans le présent document.
4. Homologation au répertoire national des certifications professionnelles des brevets et titres nécessaires pour concourir dans le corps des OPA.
5. Comparaison du régime des indices majorés et du déroulement de carrière des corps d'OPA, d'assistants ingénieurs et de conseillers de service social.

.../...

.../...

I/ Introduction

Le corps des officiers de port adjoint que l'administration qualifie volontiers d' « atypique » est composé de 302 fonctionnaires d'État de catégorie B au 1er septembre 2009 (source annuaire des officiers de port édition 2010).

Ces fonctionnaires exercent leurs attributions sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en assure la gestion.

A l'échelon départemental, le corps est rattaché depuis le 1er janvier 2010 à la Délégation à la Mer et au Littoral au sein même des Directions Départementales des Territoires et de la Mer.

Le rôle des OPA au sein des ports maritimes est multiple. Il répond notamment aux exigences posées par le code des ports maritimes :

- ✓ Assurer la police du plan d'eau au travers notamment de l'organisation du mouvement des navires dans le port et du respect de la sécurité nautique de l'entrée et de la sortie des navires du port ;
- ✓ Diffuser les informations nautiques aux usagers (avis urgents aux navigateurs) ;
- ✓ Participer activement aux opérations de secours dans les ports et aux approches en coordination avec les CROSS ;
- ✓ Veiller à la protection de l'environnement, en assurant la police des déchets d'exploitations et des résidus de cargaison ;
- ✓ Veiller à la coordination des moyens mis en œuvre pour lutter contre les pollutions portuaires ;
- ✓ Contrôler l'application des mesures du code ISPS (sûreté) et des plans de sûreté du port et des installations portuaires ;
- ✓ Assurer la police des matières dangereuses et polluantes en contrôlant la manutention et le trafic portuaire de ces matières (code IMDG notamment) ;
- ✓ Accueil et gestion de navire en difficulté dans le port (conseil technique auprès des préfets) ;
- ✓ Coordonnateur portuaire dans le cadre des pandémies telle que la grippe A/H1N1 ;
- ✓ Assurer une liaison permanente entre les services de l'État et l'activité portuaire (préfecture, CODIS, police nationale, affaires maritimes, sécurité civile, police aux frontières, douanes, gendarmerie nationale et maritime).

Cette liste d'attribution n'est évidemment pas exhaustive et s'adapte aux exigences d'une police de l'exploitation portuaire dans toutes ses composantes opérationnelles.

Nous exposerons le cadre dans lequel évolue actuellement le statut du corps d'officier de port adjoint et démontrerons le caractère non réglementaire de ce corps.

Nous décrirons ensuite l'atypie de la population qui le constitue, atypie effectivement constitutive d'une difficulté d'assimilation dans les autres corps du nouvel espace indiciaire de la catégorie B de la fonction publique d'État.

Nous évoquerons alors le recrutement des fonctionnaires du corps et nous mettrons en évidence le haut niveau de technicité des personnels qui le composent source d'un déficit pérenne de candidats.

.../...

.../...

Nous démontrerons alors que le déroulement de carrière peu attractif des fonctionnaires du corps est une source d'insatisfaction marquée des individus qui le composent.

Nous soumettrons une comparaison du corps des officiers de port adjoint avec d'autres corps de catégorie B et apporterons la preuve du classement erroné de ce dernier au sein des autres corps de cette catégorie.

Enfin, nous proposerons une revalorisation pérenne de la profession à travers deux hypothèses qui sont le passage en catégorie A à l'image du corps des assistants ingénieurs ou la fusion des corps d'officier de port et d'officier de port adjoint en un seul corps d'officier de port de catégorie A.

II/ Cadre statutaire légal

- *Le Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 qui détermine le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites.*

Dans son annexe concernant les transports, ce texte classe les lieutenants de port entre les indices bruts **306 et 544**. Cela correspond en général à un emploi de **contrôleur** (douanes, INSEE, DGCCRF (fraudes), impôts, trésor, travaux publics, services techniques, transports terrestres, affaires maritimes, services sanitaires de l'agriculture).

Cependant ce texte a profondément été remanié par le **décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat**. Ainsi, dès le lendemain de sa parution au journal officiel, soit le 25 avril 2008, l'échelonnement indiciaire des grades de chaque corps civil et militaire de l'État et de chaque emploi relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé par décret pris sur proposition du ministre intéressé et des ministres respectivement chargés de la fonction publique et du budget.

Ces décrets, lorsqu'ils concernent des corps et emplois de personnels civils, sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

Cependant, jusqu'à la publication de ces nouveaux décrets fixant les échelonnements indiciaires des corps et emplois, les bornes indiciaires mentionnées en annexe du décret du 10 juillet 1948 ainsi que les arrêtés d'échelonnement indiciaires en vigueur à la date de publication du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État persistent.

A la lumière de ces éléments, nous demandons l'élaboration d'un nouveau décret concernant le statut des officiers de port adjoints. Ce décret devra nous repositionner hiérarchiquement dans l'échelonnement indiciaire général de la fonction publique d'État en prenant en compte les éléments liés à la fois au recrutement (bac + 5) mais aussi aux responsabilités exercées.

- *Le Décret n°70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints.*

Ce texte a été très récemment modifié par le décret n° 2009-1198 du 8 octobre 2009.

L'article 1 du décret 70-832 classe le corps des **OPA en catégorie B**. L'article 3 précise que « *le corps des officiers de port adjoint comprend le **grade unique** de lieutenant de port* » et que « *le grade de lieutenant de port comprend **une classe normale comportant neuf***

.../...

.../...

échelons, dont un échelon de stage, et une classe fonctionnelle comportant sept échelons. »

Ce texte est en contradiction manifeste avec le décret n° 94-1016 en ce qui concerne l'architecture du corps des OPA (voir plus loin).

Il est à noter que le décret n°2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port est venu abroger le décret n° 70-831 du 3 septembre 1970 relatif au même statut alors même que le texte suivant (70-832) a été laissé en l'état jusqu'à nos jours.

- *Le décret n° 2009-1198 du 8 octobre 2009 modifiant le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints.*

Ce texte est venu modifier notamment l'article 1 du décret n° 70-832 en précisant expressément que le corps des OPA était **soumis aux dispositions du décret n° 94-1016** (voir plus loin).

- *La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.*

L'article 29 de cette loi dispose que « *les fonctionnaires appartiennent à des corps qui*

comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories. »

Ainsi, c'est conformément à ce texte et au décret de 1970 que les OPA sont classés en catégorie B depuis presque 40 ans...

- *Le Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixe les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.*

L'article 1 du décret 70-832 précise, nous l'avons vu plus haut, que le corps des OPA est soumis aux dispositions du décret 94-1016.

Le même décret 94-1016 précise son champ d'application dans le premier article en ces termes :

« Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade de début assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé.

Ces corps peuvent être constitués d'un grade unique correspondant à la classe normale ou de deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure de la carrière type figurant à l'article 2 ci-dessous. »

.../...

.../...

L'article 2 du décret 94-1016 précise que :

« La classe normale ou le grade assimilé comprend treize échelons.

La classe supérieure ou le grade assimilé comprend huit échelons.

La classe exceptionnelle ou le grade assimilé comprend sept échelons pour les corps mentionnés à l'annexe I du présent décret. Ce grade comprend huit échelons pour les corps mentionnés à l'annexe II du présent décret. »

Les annexes I et II mentionnées dans cet article ne font pas état du corps des OPA. **Nous demeurons donc dans le cadre normal du décret 94-1016.**

Ainsi, pourquoi donc notre classe normale ne comporte-t-elle pas 13 échelons comme ce texte le prévoit dans ses articles 1 et 2 ?

La contradiction avec nos statuts est manifeste. Il faudrait, pour nous mettre en conformité avec ce texte, modifier une fois encore le décret de 70. L'accumulation des modifications apportée à un texte devenu archaïque ne constitue pas une solution pérenne. Seule une refonte du décret de 1970 apparaît comme garante d'une revalorisation du corps à la hauteur du retard accumulé.

- *Le décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

Ce texte reclasse le corps des OPA dans celui des contrôleurs de travaux territoriaux dans le cadre d'un transfert des emplois vers la fonction publique territoriale.

Nous contestons ce reclassement reposant sur une homologie spéieuse et effectué sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives.

En effet, le décret 2005-1727 dans sa rédaction du 30 décembre 2005 ne mentionne pas le reclassement des officiers de port adjoint. C'est le **Décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** qui vient ajouter dans son annexe A.III la correspondance que nous contestons au sein du décret 2005-1727.

En outre, le décret 2008-1457 ne vise pas le décret 48-1108.

Sur quelles bases a donc été décidé ce reclassement à l'évidence préjudiciable aux OPA ?

III/ Un corps atypique

- *un corps à grade unique.*

Le corps des OPA est comme le prévoit son statut particulier un corps à **grade unique**.

Or, comme nous l'avons évoqué plus haut au travers du décret 94-1016, les corps de catégorie B se composent normalement de **trois grades ou d'un grade unique à 13 échelons**.

.../...

.../...

Ainsi, il apparaît à la lecture des textes visés au II/ que le corps des OPA ne correspond pas, à l'évidence, aux règlements en vigueur concernant l'architecture des corps de catégorie B.

Plus encore, la mise en place toute récente du nouvel espace indiciaire des corps de catégorie B est venue aggraver la position déjà inconfortable du corps des officiers de port adjoint. En effet, deux décrets viennent préciser les contours des nouveaux corps de catégorie B de la fonction publique d'État. Il s'agit du **Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat** et du **Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.**

L'article 2 du premier texte dispose que :

« *Chaque corps comprend trois grades ou assimilés :*

- *les premier et deuxième grades comportent treize échelons ;*
- *le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons. »*

Le second texte vient préciser l'échelonnement indiciaire des nouveaux corps de catégorie B dont les bornes s'étendent de l'indice brut **325 à 675**.

Nous rappelons ici que le bornage du corps des officiers de port adjoint couvre actuellement les indices bruts **306 à 544**.

Non réglementaire plus qu'atypique, il appartient aux organisations syndicales et à l'administration de tutelle de corriger le statut des officiers de port adjoint dans le respect du dialogue social.

- *un corps à 9 échelons.*

Le corps des OPA comporte un grade unique à 9 échelons qui déroule une carrière sur 15 ans au maximum. Pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment, le caractère non réglementaire de cette disposition doit évoluer pour satisfaire aux textes en vigueur.

- *un effectif faible, une population âgée.*

Le corps des OPA compte **302** fonctionnaires en poste au 1er septembre 2009.

Parmi ces fonctionnaires, **151 étaient affectés en ports décentralisés (métropole et outre mer)** et **151 l'étaient en ports autonomes** (1er septembre 2009).

L'âge moyen des officiers de port adjoints était de **48 ans** au 1er septembre 2009 (*source annuaire OP 2010*).

L'âge moyen des officiers de port adjoints le jour de leur première affectation était de :

- 40,67 ans pour les lauréats du concours 2008 (*source annuaire des OP 2010*) ;

.../...

.../...

- 40,14 ans pour les lauréats du concours 2009. (*source annuaire des OP 2010*)

La maturité de cette population trouve son origine dans le concept de seconde carrière développée par les fonctionnaires du corps. Nous verrons que le recrutement singulier de personnels possédant un haut niveau de technicité associé à l'expérience professionnelle requise statutairement pour postuler au concours d'entrée dans le corps ne peut se départir de la nécessaire maturité acquise au cours d'une première carrière de navigant.

C'est cette expérience fondée sur un professionnalisme instruit dans la marine nationale, au sein de la marine marchande voire même en pêche professionnelle qui garantit le savoir faire des fonctionnaires de ce corps.

L'économie budgétaire réalisée en terme de formation de base est évidente. Son corollaire en est la maturité du corps. Cependant la réalisation d'une seconde carrière n'a pas vocation à la paupérisation des officiers de port par un bornage indiciaire étrié et un échelonnement plafonné à 15 ans. Bien au contraire, elle doit être assimilée à une valeur ajoutée en terme de recrutement de fonctionnaires publics aguerris et dont la maturité et le savoir faire sont des gages de confiance et de sagesse.

- *des attributions exercées concurremment avec les officiers de port.*

Le corps des OPA est le seul corps de catégorie B à exercer, « **concurrentement** » avec les titulaires de catégorie A de la filière correspondante (les officiers de port), « **les attributions conférées à ces derniers** ». Ce sont les termes même du statut particulier des OPA (article 1 alinéa 3 du décret 70-832). Comme si cela ne suffisait pas, « *ils peuvent également, dans les ports autres que les ports autonomes et les grands ports maritimes, assumer la mission de **commandant de port**.* ».

Aucun des autres statuts particuliers des corps de catégorie B évoqués en annexe 3 ne prévoit une telle **suppléance** ni une telle **concurrence** des attributions avec les corps de catégorie A correspondant à leur filière.

IV/ Le recrutement

- *un titre ou diplôme niveau III.*

L'Arrêté du 21 décembre 2009 fixant les brevets et titres exigés des candidats au concours pour le recrutement des officiers de port adjoints est venu actualiser les conditions de brevets et titres pour concourir dans le corps des OPA.

La quasi totalité (sauf une) des homologations de ces brevets et titres correspond au **niveau III** (bac + 2) de l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. (voir annexe 4).

- *une expérience de trois années de navigation professionnelle.*

Cependant, ce niveau de brevet ou titre ne suffit pas pour accéder au corps d'OPA contrairement à la majorité des corps de contrôleurs ou de techniciens supérieurs pour lesquels la détention d'un diplôme de niveau IV ou III suffit pour concourir. Pour postuler au concours d'OPA, il faut également avoir effectué au minimum 3 années de navigation.

.../...

.../...

Il ne s'agit évidemment pas d'expérience de navigation de plaisance. L'article 5 du décret 70-832 est très clair et précise qu'il s'agit bien de « *périodes d'embarquement professionnel à bord des navires français ou étrangers* ».

En résumé, il est donc nécessaire de posséder un brevet ou titre de niveau bac + 2 puis de justifier d'une expérience professionnelle incompressible d'au minimum trois années pour seulement être en mesure de se présenter au concours !

Le niveau minimum requis pour se présenter au concours d'OPA est donc de fait un bac + 5.

- *un déficit pérenne.*

Voici l'historique des statistiques du concours des cinq dernières années :

Officiers de ports adjoints						
Année	Nombre de postes	Inscrits	Présents écrits	Admissibles	Oral	Admis
2004	37	38	28	20	20	19
2005	38	43	39	31	30	28
2006	40	43	34	23	22	17
2007	38	45	38	25	24	22
2008	30	37	29	19	19	17

Source : http://www2.equipement.gouv.fr/recrutement/presentations_generales/OPA-E-2009-pg.pdf

Il est aisé de constater l'installation d'un déficit du recrutement qui pourrait encore se creuser si rien n'est fait pour juguler cette dérive préjudiciable pour le corps et le fonctionnement de nos ports.

Mais comment pourrait-il en être autrement considérant **le niveau de recrutement effectif (bac + 5), le classement défavorable dans la hiérarchie des grades (base indiciaire de la catégorie B-type plafonnée à 9 échelons au lieu de 13), les responsabilités effectivement exercées et règlementairement conférées qui sont celles de personnels de catégorie A ?**

V/ Le déroulement de carrière

- *un bornage indiciaire suranné.*

Le décret 48-1108 nous classe hiérarchiquement entre les indices bruts **306 et 544**.

C'est le **Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique** modifié par le décret 2009-824 du 3 juillet 2009 qui établit la correspondance entre indices bruts et indices majorés dans la fonction publique. Les indices bruts 306 et 544 correspondent respectivement aux indices majorés **297 et 463**.

.../...

.../...

Les effets de ce classement désuet perturbent la juste reconnaissance du corps au travers des fonctionnaires qui le composent et participent à une forme de dévalorisation cautionnée par l'immobilisme de l'administration alors que des corps au niveau de recrutement largement inférieur (corps des contrôleurs niveau IV) ont été propulsés à des indices bruts **612** (ex. contrôleur divisionnaire des transports terrestres) voire **638** (ex. contrôleur de classe exceptionnel dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) largement supérieurs aux nôtres.

➤ *une carrière trop courte.*

Le grade unique à neuf échelons assure un déroulement de carrière dans la classe normale sur 15 ans.

En dépit des règles de reclassement plus favorables encore (application des accords Jacob, procédure de détachement/intégration des anciens militaires, emplois réservés...), un OPA voit son déroulement de carrière plafonné à 15 ans voire beaucoup moins. Sachant que la titularisation dans le corps intervient en moyenne autour de l'âge de 40 ans, que l'âge moyen des lieutenants était de 48 ans en 2009 et que leur limite d'âge dans le corps est fixé à 65 ans dans le cadre général, un OPA atteint l'échelon terminal de son traitement au moins 10 ans avant sa mise à la retraite et souvent bien avant (20 ans voire plus...).

Cette carrière indiciaire trop courte a des répercussions insidieuses sur la motivation des personnels qui atteignent trop rapidement leur indice sommital. Les candidats potentiels à la profession ne négligent pas cet aspect de leur futur compte tenu notamment des débats liés à l'allongement du temps de travail d'ores et déjà formalisés au travers de la loi Fillon de 2003.

➤ *la classe fonctionnelle, variable aléatoire de plafonnement*

La classe fonctionnelle est une mesure statutaire que l'on ne retrouve dans aucun corps de catégorie B de la fonction publique d'État (dont quelques décrets portant statut particulier sont portés en annexe 3). Il faut préciser que tous ces décrets sont très récents, bien souvent postérieurs à 1995, alors que notre décret propre est daté de 1970, date à laquelle Georges Pompidou était à la tête de notre pays ! Nous rappelons encore ici que le décret statutaire des officiers de port est entré en vigueur en 2001 alors que celui des OPA était oublié et le reste encore aujourd'hui.

La classe fonctionnelle est définie par le décret 48-1108 en ces termes : « classe réservée aux fonctionnaires exerçant certaines fonctions définies par les dispositions statutaires régissant le corps ». Notons que cette définition est donnée justement dans le paragraphe concernant les OP et OPA.

Il faut convenir que c'est une disposition qui désavantage les fonctionnaires. En effet, cet avantage indiciaire n'est concédé que pour la fonction exercée. Elle est beaucoup moins onéreuse pour les comptes publics qu'un avancement dans la classe supérieure d'un agent. En effet, dans ce dernier cas, l'agent conserve son traitement quelque soit sa mobilité et cet avancement n'est pas susceptible d'être remis en cause sauf motif disciplinaire particulièrement grave. Dans le cas de la classe fonctionnelle, non seulement l'agent la perd s'il devient mobile, mais son attribution même relève du fait du prince susceptible d'être remis en question à la faveur de certains événements même si la commission administrative paritaire peut y exercer son contrôle. C'est la raison pour laquelle c'est une mesure visant principalement les hauts fonctionnaires classés en indice lettre selon leurs statuts particuliers (cf annexe du décret 48-1108).

.../...

.../...

La classe fonctionnelle du corps des OPA est prévue par l'article 3 du statut particulier. Elle comporte **sept échelons**. Ce même article dispose que :

*« La classe fonctionnelle est réservée, aux lieutenants de port de classe normale qui occupent un poste de **commandant de port** ou **d'adjoint au commandant de port** et, dans les ports dont l'importance justifie leur inscription sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la mer, à ceux qui occupent l'un des postes définis ci-après :*

- *secrétaire général de la capitainerie ;*
- *responsable dans un secteur portuaire du placement et du mouvement des navires ;*
- *responsable de l'exploitation d'ouvrages d'une importance particulière ;*
- *responsable d'un service de sécurité.*

Le nombre des emplois de classe fonctionnelle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

L'Arrêté du 13 octobre 2009 fixant le nombre d'emplois ouvrant l'accès à la classe fonctionnelle dans les grands ports maritimes et au Port autonome de la Guadeloupe des différents grades des corps des officiers de port et officiers de port adjoints établit le nombre de classe fonctionnelle à **81** OPA pour ces ports.

L'Arrêté du 16 novembre 2006 fixant la liste des ports non autonomes où certains emplois ouvrent l'accès à la classe fonctionnelle des différents grades des corps des officiers de port et officiers de port adjoints établit le nombre de classe fonctionnelle à **36** OPA pour ces ports sans compter les commandants de petits ports et leurs adjoints.

Cependant l'Arrêté du 7 mai 2007 fixant le nombre d'emplois de conseillers des affaires maritimes et le nombre de classes fonctionnelles dans le corps d'officiers de port et d'officiers de port adjoints vient tempérer les espérances suscitées par l'arrêté du 16 novembre 2006 en disposant dans son 4ème article que « le nombre de titulaires de la classe fonctionnelle du grade de lieutenant de port **ne peut excéder 47** ». Cet arrêté ne vise que les ports non autonomes...

Actuellement, le nombre de classes fonctionnelles à pourvoir est ainsi de **128**. Cela représente 42,4% des effectifs du corps.

Plus encore, le décret n°92-973 du 9 septembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du secrétariat d'Etat à la mer prévoit dans son annexe l'attribution d'une NBI aux « officiers de port adjoints n'ayant pas la classe fonctionnelle et remplissant certaines fonctions de commandant ou d'adjoint au commandant de port », preuve s'il était nécessaire de l'efficacité limitée de la classe fonctionnelle dans la reconnaissance de la valeur de ses titulaires.

Notons par ailleurs que la classe fonctionnelle n'est pas évoquée dans le décret 94-1016.

Elle constitue bel et bien un outil de gestion qui pénalise l'ensemble du corps des OPA. En effet, conformément à ce qui a été évoqué plus haut, tous les OPA ne peuvent y avoir accès. Le nombre de postes jouissant de cet avantage indiciaire est fermement contingenté par les trois arrêtés évoqués ci-dessus et la spécificité des emplois en ouvrant le bénéfice est strictement encadrée par le statut particulier du corps.

Ainsi, certains OPA ne pourront jamais y accéder soit parce que leur leur poste n'est pas mentionné dans les textes règlementaires soit parce que le poste qu'ils convoitent est déjà occupé

.../...

.../...

par un fonctionnaire du même âge ou plus jeune, et ce, indépendamment de la qualité de ces fonctionnaires et de leur manière de servir. **Seuls la création d'un second grade, d'une classe supérieure ou d'un corps de catégorie A au sein duquel ou de laquelle chacun pourrait avoir un déroulement normal de carrière est de nature à améliorer durablement l'attractivité de la profession d'OPA.**

VI / La comparaison avec les autres corps de catégorie B de la FPE

➤ *Les corps de contrôleurs (niveau IV).*

L'annexe du décret **48-1108** énumère les corps d'État et les classe hiérarchiquement les uns par rapport aux autres. Les références de quelques statuts particuliers font l'objet de l'annexe 3.

La lecture de ces différents statuts particuliers est riche d'enseignements.

Le recrutement de tous ces corps se fait directement à l'aide du baccalauréat de l'enseignement général ou d'un diplôme équivalent de **niveau IV**.

Sans expérience professionnelle, avec une valeur ajoutée que l'on peut qualifier de minimale par le suivi d'une formation de 28 semaines (7 mois) post-concours, le corps des contrôleurs des affaires maritimes, par exemple, bénéficie d'un classement hiérarchique supérieur à celui des OPA dans l'annexe du décret 48-1108. Son bornage indiciaire brut culmine à **612**, très au-dessus de celui des OPA.

L'annexe 1 comporte une comparaison des bornages de quelques corps d'État mentionnés dans l'annexe du décret 48-1108.

➤ *Les corps de techniciens supérieurs (niveau III)*

Les corps des techniciens supérieurs de catégorie B mentionnés dans l'annexe du décret 48-1108 ont ceci en commun que leur recrutement se nourrit de personnels au minimum titulaires du baccalauréat de l'enseignement général ou d'un diplôme équivalent (**Niveau IV**) jusqu'à un Brevet de Technicien Supérieur ou Diplôme universitaire de Technologie ou diplôme reconnu équivalent (**Niveau III**).

Le cas des techniciens supérieurs des services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche spécialité vétérinaire est emblématique. Recrutés sur la base d'un diplôme de niveau IV, ils subissent une formation post-concours **rémunérée** de 2 ans durant laquelle la deuxième année est affectée à une période de formation appliquée dans leur futur service d'affectation. A l'issue de cette formation, ils se voient décerner un diplôme de **niveau III**.

Ce corps bénéficie d'un classement hiérarchique supérieur à celui des OPA dans l'annexe du décret 48-1108. Son bornage indiciaire brut s'étale de **322 à 638**, très au-dessus de celui des OPA

C'est donc méconnaître les dispositions du décret portant statut particulier des OPA que de classer notre corps à équivalence avec le premier grade de contrôleur des statuts cités plus haut !

.../...

.../...

VII/ Vers une revalorisation de la profession

➤ *Un corps qui a évolué*

L'augmentation du trafic portuaire est un élément quantitatif indiscutable de la charge de travail en progression constante des OP et OPA. Mais ce n'est pas la seule.

Évoluant dans un contexte d'interface mer / terre où les règles de droit international qui régissent la navigation commerciale mondiale viennent rencontrer les exigences du droit national à travers l'entrée du navire dans le port français et l'application notamment du code des ports maritimes, les OPA ont toujours su s'adapter aux mutations du secteur en renforçant leur professionnalisme tout en conservant leur impartialité. Le nombre marginal d'accident maritime au sein des ports est une preuve de l'efficacité du travail des OP/OPA dans l'exercice des polices de plan d'eau et des matières dangereuses notamment dans un cadre qui, comme nous l'avons rappelé, ne cesse de se contraindre.

Mais les polices de l'exploitation et de la conservation du domaine public sont tout aussi importantes pour garantir l'intégrité de l'outil portuaire et la compétitivité de nos ports.

Dans ce dernier exemple, l'Ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes a ajouté une responsabilité supplémentaire d'encadrement aux OPA. En créant les auxiliaires de surveillance formalisés dans l'article L.303-4 du code des ports maritimes, l'ordonnance a conféré de manière générale et implicite une mission d'encadrement de ces derniers aux OP/OPA. Plus explicitement, l'alinéa 2 du même article dispose que « dans les ports autonomes, ces auxiliaires de surveillance sont placés sous l'autorité fonctionnelle des officiers de port ou officiers de port adjoints. ».

Enfin, et parmi les évolutions majeures de ces dernières années, il faut noter la mise en place le 1er juillet 2004 du code ISPS dans les ports français. Les missions exercées par les OP/OPA dans le cadre de la sûreté des ports sont codifiées dans les livres III, titres II des parties législatives et réglementaires du code des ports maritimes. Actuellement, ces missions nouvelles sont exercées sans aucune contrepartie.

➤ *Passage en catégorie A.*

Eu égard aux éléments qui précèdent notamment le niveau de recrutement (Niveau III + expérience professionnelle de 3 ans minimum) d'une part, la paupérisation du corps des OPA par rapport aux autres corps d'État mentionnés dans le décret 48-1108, la suppléance et les attributions exercées concurremment à celles des officiers de port de catégorie A d'autre part, il est légitime d'obtenir une revalorisation pérenne de la profession.

Cette revalorisation passe par le passage en catégorie A (niveau III + expérience professionnelle de 3 ans) et l'attribution d'une grille indiciaire actualisée qui permettra une progression de carrière motivante pour l'ensemble des fonctionnaires du corps.

Cette perspective pourrait mettre un terme au caractère atypique et non conforme à la réglementation en vigueur du corps des OPA.

.../...

.../...

➤ *Transposition du corps des OPA au sein de la catégorie dite petit A*

La catégorie « petit A » ou « A atypique » regroupe des cadres et cadres supérieurs de santé, infirmiers spécialisés (anesthésiste, bloc opératoire, puéricultrice), conseillers de service social et assistants ingénieurs.

L'exemple du corps des assistants ingénieurs (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/article465.html>) ou de celui des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (900 agents au 01/09/2009) est édifiant (décrets portant statut particulier en annexe 3) car il correspond assez bien au rôle réel des OPA qui est de « suppléer » les OP et d'exercer « concurremment » leurs attributions.

Le statut des assistants ingénieurs (6804 agents au 01/09/2009) est précisé dans le **Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.**

C'est l'article 8 dudit décret qui prévoit l'existence du corps des assistants ingénieurs en ces termes : « *Les ingénieurs et les personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale sont répartis en **cinq corps** : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, **le corps des assistants ingénieurs**, le corps des techniciens de recherche et de formation et le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.* »

La section III du même décret évoque les « *dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs du ministère de l'éducation nationale* ».

L'article 32 dispose que « *le corps des assistants ingénieurs est classé dans la **catégorie A** prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il comporte un **grade unique comprenant quatorze échelons.*** »

L'article 35 prévoit les conditions de recrutement. Il y est précisé que le recrutement se fait sur concours niveau bac + 2 notamment :

« *1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :*

-diplôme universitaire de technologie ;

-brevet de technicien supérieur ;

-diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques ;

-diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue à l'article 15 ci-dessus. ».

L'annexe 5 établit une comparaison du régime des indices majorés et du déroulement de carrière des corps d'OPA, d'assistants ingénieurs et de conseillers de service social.

Voici en effet deux exemples de corps à grade unique de catégorie A (petit A) qui permettent un déroulement de carrière de 13,5 à 24 ans avec une progression indiciaire brute de 366 à 660.

➤ *Fusion des corps d'OP et d'OPA en un corps unique d'Officier de port de catégorie A à deux grades*

.../...

.../...

Cette autre hypothèse n'est pas moins conforme aux décrets en vigueur et permet une revalorisation du statut des OPA tout en unifiant la filière des officiers de port en un seul et unique corps à gestion commune.

Notons à ce titre qu'une fusion est d'autant plus pertinente que **les OP et OPA se recrutent sur la base d'un concours à épreuves et programme quasi identiques**, l'unique différence se faisant sur le niveau de l'anglais demandé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains candidats OP postulent également au concours d'OPA. Soulignons également que ces derniers ne surpassent pas toujours les OPA (en 2008 : 1 candidat 2e au concours OP et 2e au concours OPA, 1 candidat non classé au concours OP et 8ème concours OPA)

Prenons comme exemple le profil du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière régi par le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

C'est un corps de la fonction publique d'État de catégorie A à **deux grades** :

Grades	Nb d'échelons	Indices Bruts
Délégué principal de 1ère classe	4	852-966
Délégué principal de 2ème classe	6	563-821
Délégué	12	379-780

Les 12 échelons du premier grade correspondent à une carrière d'une durée de 20 ans 6 mois (courte) à 26 ans et 6 mois (moyenne), ce qui dans le cadre d'un recrutement à l'âge moyen de 35-40 ans constitue l'assurance de bénéficier d'une progression indiciaire attractive tout au long de sa carrière.

En transposant la physionomie de ce corps à notre hypothèse de fusion, voilà ce que l'on pourrait obtenir :

Grades	Nb d'échelons	Indices Bruts
Capitaine de 1ère classe	4	852-966
Capitaine de 2ème classe	6	563-821
Lieutenant	12	379-780

Prenons comme autre exemple, plus pertinent encore, le profil du corps de commandement de la police nationale régi par le décret n°2005-716 du 29 juin 2005.

Le corps de commandement de la police nationale comprend **trois grades** ainsi qu'il suit :

.../...

.../...

Grades	Nb d'échelons	Indices Bruts
Commandant de police	Emploi fonctionnel à 2 échelons	871 - 922
	5	678 - 864
Capitaine de police	1 échelon exceptionnel	800
	5	611 - 767
Lieutenant de police	8	421 - 676
	stagiaire	359
	élève	314

En transposant la physionomie de ce corps à notre hypothèse de fusion, voilà ce que l'on pourrait obtenir :

Grades	Nb d'échelons	Indices Bruts
Capitaine de 1ère classe	Emploi fonctionnel à 2 échelons	935 – 966 (<i>HEA</i>)
	5	747 - 901
Capitaine de 2ème classe	1 échelon exceptionnel	800
	5	500 - 780
Lieutenant	8	421 - 676
	stagiaire	359

L'intérêt principal d'une fusion conforme à cet exemple est la conservation des deux grades de capitaines tels qu'ils existent. On peut alors imaginer deux concours d'entrée dans ce corps qui correspondraient aux deux concours existants. Le premier permettrait une entrée dans le 1er grade du corps (les lieutenants), le second concours permettrait d'accéder directement au second grade (capitaine de 2ème classe). Un troisième concours viendrait sélectionner les lieutenants aspirant au second grade de leur corps. Le nombre d'échelons dans les grades reste à moduler pour tenir compte notamment de l'âge moyen d'entrée dans le corps pour les lieutenants (40 ans) afin d'assurer une progression de carrière sur 20 ans au moins.

Plusieurs avantages viennent appuyer cette hypothèse :

- création d'un corps unique des officiers de port à 400 fonctionnaires (gestion simplifiée, missions identiques aux corps existants, suppression de l'actuel corps des OP d'une population de 100 fonctionnaires et de celui des OPA d'une population de 300 fonctionnaires) ;
- revalorisation intéressante du statut des OPA leur permettant d'intégrer le premier grade d'un corps de catégorie A dans lequel leur progression de carrière est assurée par la voie du concours au deuxième grade ;
- suppression de la classe fonctionnelle pour les lieutenants mais maintient corrigé pour les capitaines. L'emploi fonctionnel serait réservé aux capitaines de 1ère classe,

.../...

.../...

commandants de port, dont l'importance le justifie. La promotion indiciaire n'est plus liée à un poste occupé mais à la reconnaissance de la valeur du fonctionnaire au travers de l'expérience acquise dont l'exception en serait le commandement d'un port dont l'activité est particulièrement importante. **L'apparition d'un indice brut HEA pour l'échelon terminal de capitaine 1ère classe ayant les fonctions de commandant d'un GPM pourrait venir reconnaître les responsabilités effectivement exercées par les rares fonctionnaires accédant à ce poste.**

- Attractivité de la carrière améliorée au travers d'un dispositif pérenne, clairement positionné en catégorie A et de nature à susciter un regain d'intérêt réel pour la profession de la part des candidats potentiels.

Pour pousser la logique de la fusion jusqu'à son terme, il faut concevoir un corps dit « A type » de la fonction publique d'État. Ces corps débutent à l'IB 379, culminent à l'IB 966 et sont, en règle générale, structurés en deux grades. Seul ce dernier paramètre pourrait être écarté dans l'hypothèse de la fusion des corps afin de conserver les deux grades de capitaines que nous connaissons aujourd'hui.

.../...

Les bornes et structures des corps « A type » résultent de l'application, aux corps d'attachés et aux corps recrutés à des niveaux équivalents, des protocoles « Durafour » conclu le 9 février 1990 (IB terminal porté à 966 et fusion des deux classes du 1er grade) et « Jacob » conclu en janvier 2006 (IB du 1er grade porté à 801 et fusion des deux classes du grade d'avancement). Ce dernier protocole a, de plus, incité les ministères à créer des emplois fonctionnels dotés de la HEA.

VIII/ Conclusion

S'il est évident que le corps des OPA souffre d'un désintérêt de la part de l'administration en charge de sa gestion depuis des années, il est également indiscutable que les personnels qui le composent n'ont cessé de progresser en matière de qualifications nécessaires et suffisantes pour concourir alors même que leur statut et notamment leur bornage indiciaire demeurait figé.

Très motivés par ce métier situé au cœur des échanges commerciaux de notre pays, les OPA n'ont jamais cessé d'élargir leur regard maritime sur l'interface mer/terre.

L'histoire récente leur a pourtant rendu la tâche complexe. La mise en place du renforcement de la sûreté des installations portuaires dans le contexte formel de l'entrée en vigueur du code ISPS est venu renforcer la charge de travail des OPA. L'encadrement de nouveaux personnels, les auxiliaires de surveillance, officialisé par l'Ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes a ajouté une responsabilité supplémentaire d'encadrement aux OPA sans entraîner de revalorisation d'un statut déjà fortement déprécié en regard des autres corps de l'État.

Le transfert des OPA vers les collectivités locales envisagé règlementairement dans le cadre d'emploi des contrôleurs de travaux territoriaux est, dans ce contexte, un élément inacceptable supplémentaire.

Nous ne l'acceptons pas et ne l'accepterons jamais.

La nécessaire revalorisation du corps des OPA ne se satisfera pas d'un toilettage exercé dans

.../...

.../...

le cadre de la réforme des corps de catégorie B. Tous les corps d'État énumérés dans l'annexe du décret de 1948 ont fait l'objet de réforme de leur statut alors même que l'immobilisme était de mise en ce qui concerne le décret 70-832.

Ce retard abouti aujourd'hui à une dévalorisation de fait du métier de lieutenant de port conduisant l'administration elle-même à de graves erreurs sur une homologation spécieuse dénoncée plus haut. Les candidats ne s'y trompent pas et leur désaffection pour le corps est largement constatée depuis plusieurs années.

Seule la création d'un nouveau corps de catégorie A est de nature à légitimer la population des lieutenants de port. Sans volonté réelle et pragmatique de la part de l'administration en charge de notre gestion, le divorce s'avère inéluctable entre d'une part les officiers de port adjoint, à l'évidence paupérisés, et d'autre part le dynamisme portuaire touché par les réformes ambitieuses que l'on sait et dans lequel lieutenants et capitaines évoluent chaque jour, incarnant des chefs d'orchestre reconnus et garant des exigences de sûreté, de sécurité et d'impartialité.

*

* *

Annexe 1

Extrait de l'annexe du décret n°48-1108 et bornage indiciaire brut.

CORPS ou administration	Niveau IV (Bac)	Niveau III (Bac +2)	Niveau I ou II
Services sanitaires du ministère de l'agriculture	Contrôleur classe normale (306-544)	Technicien (322-558)	Élève ingénieur (340-359)
	Contrôleur classe supérieur (367-579)	technicien principal (391-593)	Ingénieur (379-801)
		chef technicien (422-638)	ingénieur divisionnaire (593-966)
Trésor public (fusion avec impôts)	Contrôleur 2è classe (306 – 544)		Inspecteur stagiaire (340)
	Contrôleur 1ère classe (399 – 579)		Inspecteur (379 – 801)
	Contrôleur principal (425 - 612)		inspecteur principal 2è classe (538 – 821) inspecteur principal 1ère classe (864 - 966)
Impôts (fusion avec trésor)	Contrôleur 2è classe (306 – 544)		Inspecteur élève (302 - 340)
	Contrôleur 1ère classe (399 – 579)		Inspecteur (540 – 821)
	Contrôleur principal (425 - 612)		inspecteur principal 2è classe (538 – 821) inspecteur principal 1ère classe (864 - 966)
Douanes et droits indirects	Contrôleur 2è classe / 1ère classe, principal (298 – 544)		Inspecteur élève (302 - 340)
	Contrôleur 1ère classe (384 – 579)		Inspecteur (379 - 780)
	Contrôleur principal (425 - 612)		Inspecteur principal 2ème classe (538 - 821) Inspecteur principal 2ème classe (864 - 966)
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Contrôleur 2è classe / 1ère classe, principal (306 – 544)		Inspecteur stagiaire (340)
	Contrôleur 1ère classe (399 – 579)		Inspecteur (379 - 780)
	Contrôleur principal (425 - 612)		Inspecteur principal 2ème classe (538 - 821)

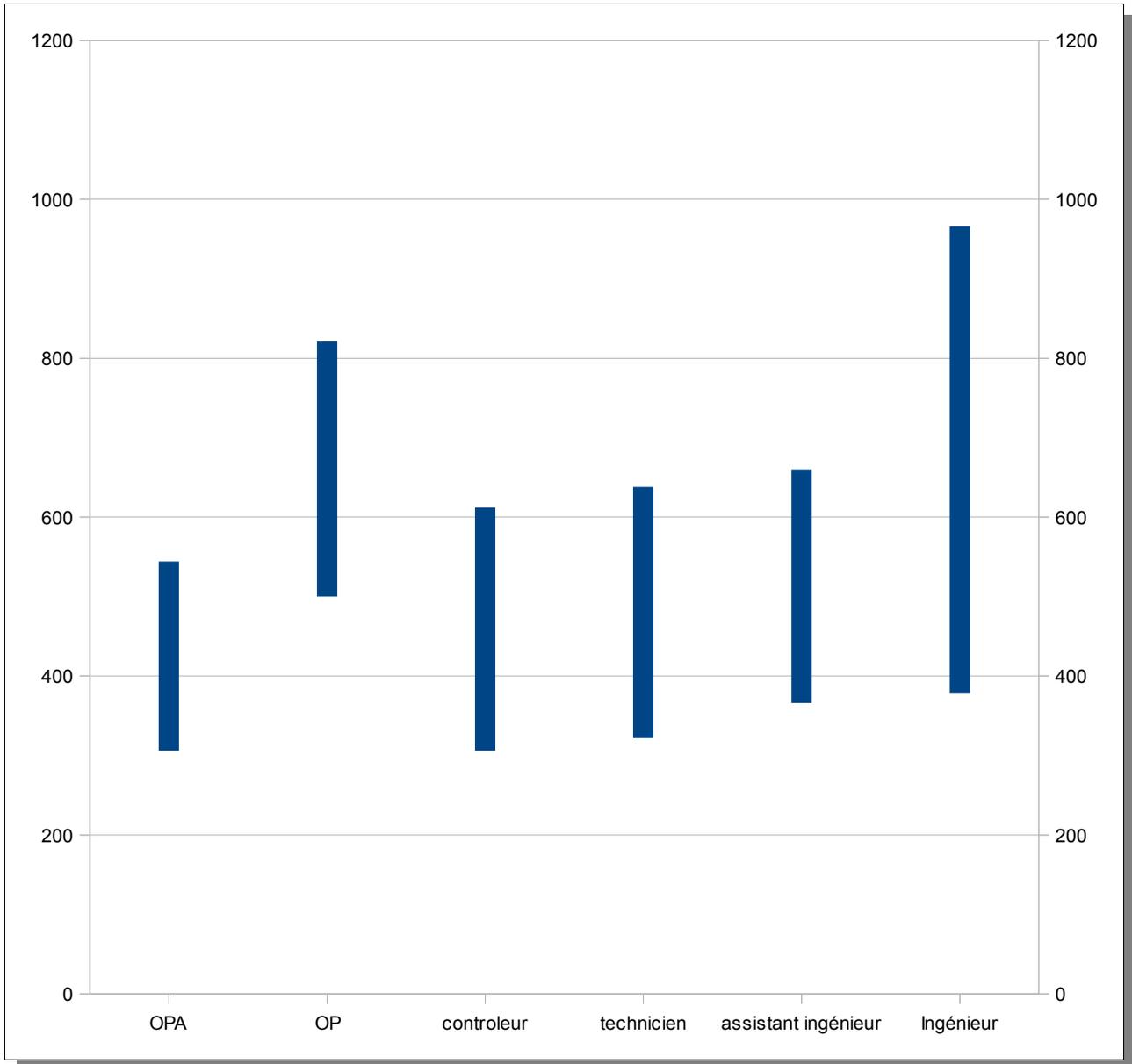
			Inspecteur principal 2ème classe (864 - 966)
Institut national de la statistique et des études économiques	Contrôleur 2è classe / 1ère classe, principal (306 – 544)		Attaché statisticien stagiaire (340 - 379)
	Contrôleur 1ère classe (399 – 579)		Attaché (379 - 801)
	Contrôleur principal (425 - 612)		Attaché statisticien principal (504 - 966)
Établissements et services de recherches (Éducation nationale)	Technicien classe normale (306 - 544)	Assistant ingénieur (366 - 660)	Ingénieur de recherche 2ème classe (416 - 750)
	Technicien classe supérieure (384 - 579)		Ingénieur de recherche 1ère classe (665 - 821)
	Technicien classe exceptionnelle (425 - 612)		Ingénieur de recherche hors classe (852 - 966)
Corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation	Technicien classe normale (306 - 544)		
	Technicien classe supérieure (384 - 579)		
	Technicien classe exceptionnelle (425 - 612)		
Services déconcentrés	Contrôleur des travaux publics de l'Etat (306- 544)	Technicien supérieur (322-558)	Élève ingénieur (340- 359)
	Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat (367-579)	Technicien supérieur principal (391-593)	Ingénieur des TPE (379-801)
	Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (393-612)	Technicien supérieur en chef (422-638)	Ingénieur divisionnaire des TPE (593-966)
Corps des techniciens de l'environnement	Technicien (306 - 544)		
	Technicien supérieur (367 - 579)		
	Chef technicien (393 - 612)		
Intérieur – Corps techniques du matériel	Contrôleur des services techniques classe normale (306 - 544)		Elève ingénieur des services techniques (302 - 340)
	Contrôleur des services techniques classe supérieur (399 - 579)		Ingénieur des services techniques (415 - 801)
	Contrôleur des services techniques classe		Ingénieur principal des services techniques

	exceptionnelle (425 - 612)		(642 - 966)
Transports terrestres	Contrôleur (306 - 544)		
	Contrôleur principal (399 - 579)		
	Contrôleur divisionnaire (425 - 612)		
Affaires maritimes	Contrôleur classe normale (306 - 544)		Inspecteur stagiaire (340)
	Contrôleur classe supérieure (399 - 579)		Inspecteur (379 - 780)
	Contrôleur classe exceptionnelle (425 - 612)		Inspecteur principal de 2ème classe (563 - 821)
			Inspecteur principal de 1ère classe (852 - 966)
Officiers de port et officiers de port adjoints		Lieutenant de port de classe normale (306 - 544)	Capitaine de port du 2ème grade stagiaire (500)
			Capitaine de port du 2ème grade classe normale (521 - 750)
			Capitaine de port du 2ème grade classe fonctionnelle (612 - 780)
		Lieutenant de port de classe fonctionnelle (389 - 579)	Capitaine de port du 1er grade classe normale (616 - 821)
			Capitaine de port du 1er grade classe fonctionnelle (747 - 901)
			Capitaine de port du 1er grade classe fonctionnelle spéciale (935 - 966)
		Travail emploi et formation professionnelle	Contrôleur classe normale (322 - 558)
Contrôleur classe supérieure (440 - 593)	Inspecteur du travail (450 - 852)		
Contrôleur classe exceptionnelle (516 - 638)			
Santé publique et		Technicien (322 - 558)	Ingénieur d'études

sécurité sociale			sanitaires (379 - 750)
		Technicien principal (471 - 593)	Ingénieur principal d'études sanitaires (593
		Technicien en chef (422 - 638)	- 966)

Annexe 2

Diagramme de comparaison des indices bruts des corps d'État type



La classe fonctionnelle n'est pas prise en compte car elle n'est liée qu'à une fonction exercée et non à un déroulement de carrière telle que l'accès à une classe supérieure ou exceptionnelle. Ce tableau démontre pleinement le sous-classement des OPA, qui, bien que disposant d'un **niveau de recrutement supérieur** aux corps des contrôleurs et des techniciens bénéficient d'un classement indiciaire et d'un déroulement de carrière bien moins intéressant.

Annexe 3

Décrets portant statut particulier des corps évoqués dans le présent document.

Catégorie B

- décret n° 95-375 du 10 avril 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;
- décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;
- décret n° 95-376 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;
- décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État ;
- décret n° 97-259 du 17 mars 1997 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur. ;
- décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976 modifié portant statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres ;
- décret n° 2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes ;
- décret n° 96-35 du 15 janvier 1996 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;
- décret n° 96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ;
- décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;
- décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;
- décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints.

Catégorie A

- décret n° 91-784 du 1 août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
- décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au

permis de conduire et à la sécurité routière ;

- décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- décret n°2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Annexe 4

Homologation au répertoire national des certifications professionnelles des brevets et titres nécessaires pour concourir dans le corps des OPA.

(Arrêté du 21 décembre 2009 fixant les brevets et titres exigés des candidats au concours pour le recrutement des officiers de port adjoints)

I. Marine marchande

- Brevet de chef de quart de navire de mer ;

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de chef de quart de passerelle ;

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de second capitaine 3000 ;

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de capitaine 3000 ;

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de capitaine yacht 3000 ;

Non encore homologué, titre institué par arrêté du 31 août 2005, homologation probable en III..

- Brevet de second capitaine ;

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de capitaine ;

Homologué niveau I par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de second polyvalent ;

Homologué niveau I par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime ;

Homologué niveau I par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de capitaine de deuxième classe de la navigation maritime (nouvelle appellation stxw 95 = brevet de chef de quart de navire de mer - http://www.mer.gouv.fr/article.php3?id_article=7653) ;

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- Brevet de lieutenant de pêche ;

Homologué niveau IV par Arrêté du 2 octobre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- **Brevet de patron de pêche ;**

Homologué niveau III par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- **Brevet de capitaine de pêche ;**

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- **Diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;**

Homologué niveau I par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- **Diplôme d'études de la marine marchande option pont ;**

Homologué niveau II par Arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- **Tout ancien brevet de même niveau qu'un des brevets listés ci-dessus.**

II. Marine nationale

- **Brevet supérieur de navigateur-timonier (technicien supérieur de passerelle du navire);**

Homologué niveau III par Arrêté du 28 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- **Brevet supérieur de navigateur ;**

Homologué niveau III par Arrêté du 2 octobre 1995 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- **Brevet supérieur de chef de quart ;**

Non homologué, brevet trop ancien qui n'est plus délivré.

- **Brevet supérieur de timonier (technicien supérieur de passerelle de navire);**

Homologué niveau III par Arrêté du 28 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- **Brevet supérieur de manoeuvrier (technicien supérieur des équipements de pont du navire);**

Homologué niveau III par Arrêté du 28 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- **Brevet supérieur d'hydrographe ;**

Homologué niveau III par Arrêté du 2 octobre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

- **Brevet supérieur de guetteur sémaphorique ;**

Homologation en cours au niveau III.

- **Brevet supérieur de détecteur (technicien supérieur d'exploitation et de maintenance radar) ;**

Homologué niveau III par Arrêté du 28 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- Brevet supérieur de détecteur anti sous marin (technicien supérieur d'exploitation et de maintenance électronique, option systèmes acoustiques (actif et passif)) ;

Homologué niveau III par Arrêté du 28 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- Brevet supérieur d'électronicien d'armes (technicien supérieur en électronique des systèmes d'armes navales);

Homologué niveau III par Arrêté du 28 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

- Brevet supérieur de mécanicien naval (technicien supérieur de maintenance de systèmes énergie propulsion) ;

Homologué niveau III par Arrêté du 2 octobre 1995 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Annexe 5

**Comparaison du régime des indices majorés et du déroulement de carrière des corps d'OPA,
d'assistants ingénieurs et de conseillers de service social.**

Échelons assistants ingénieur	Indices majorés CNRS	Durée minimale	Durée moyenne	Durée moyenne	Durée minimale	Indices majorés	Échelons OPA	Durée moyenne	Durée minimale	Indices majorés	Échelons conseillers techniques de services social
14	551	Échelon terminal	Échelon terminal								
13	538	1 an 6 mois	2 ans								
12	522	1 an 6 mois	2 ans								
11	505	1 an 6 mois	2 ans								
10	490	1 an 6 mois	2 ans								
9	474	1 an 6 mois	2 ans	Échelon terminal		462	8				
8	457	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans	450	7	Échelon terminal	Échelon terminal	551	8
7	440	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	2ans	438	6	4 ans	3 ans	527	7
6	423	1 an 6 mois	2 ans	2	1 an 6 mois	417	5	4 ans	3 ans	503	6
5	404	1 an 6 mois	2 ans	2	1 an 6 mois	394	4	2 ans	1 an 6 mois	479	5
4	387	1 an 6 mois	2 ans	2	1 an 6 mois	377	3	2 ans	1 an 6 mois	456	4
3	371	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2	1 an 6 mois	348	2	2 ans	1 an 6 mois	434	3
2	353	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1		317	1	2 ans	1 an 6 mois	417	2
1	339	1 an	1 an	1		298	stagiaire	2 ans	1 an 6 mois	404	1